

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1204369

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
DU RHONE

M. Wyss
Magistrat désigné

Mme Vigier Carrière
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2013
Lecture du 23 mai 2013

26-06-03
C - SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2012, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE, dont le siège est 22 avenue des Frères Lumière à Lyon (69008) ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 avril 2012 par laquelle le président du conseil d'administration des Hospices civils de Lyon a rejeté sa demande tendant à la transmission de la liste des masseurs-kinésithérapeutes employés par son établissement ;

- d'enjoindre aux Hospices civils de Lyon de procéder à cette transmission ;

Il soutient que :

- l'article L. 4321-10 du code de la santé publique lui a conféré un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées ;
- les Hospices civils de Lyon ont méconnu cette disposition en refusant de communiquer ladite liste ;
- ils ont également entaché leur décision d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2013, présenté par les Hospices civils de Lyon qui concluent au rejet de la requête ;

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable pour défaut de recours administratif obligatoire, en l'absence d'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- seul le conseil national de l'ordre est compétent, aux termes de l'article L. 4321-10, pour obtenir communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes ;
- qu'il n'appartient qu'à l'agence régionale de santé de communiquer cette liste ;
- que cette communication n'est pas possible dès lors que, d'une part, le décret d'application n'est jamais intervenu et que, d'autre part, la liste est nominative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2013, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que la saisine de la CADA ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, celle-ci s'étant déclarée incompétente pour connaître de la demande qui lui était faite ;
- qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé, le conseil national de l'ordre agit par l'intermédiaire des conseils départementaux ;
- que la liste doit être demandée auprès de la structure employeur et non auprès de l'agence régionale de santé ;
- que la mesure législative prévoyant un droit d'accès est suffisamment précise pour être directement applicable ;
- que le principe de non communicabilité d'un document administratif ne peut lui être opposé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2013, présenté par les Hospices civils de Lyon, non communiqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 mai 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Vigier Carrière, rapporteur public ;
- les observations de Mme Lacombe représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE, se fondant sur les dispositions de l'article L. 4311-10 du code de la santé publique, a demandé, le 20 mars 2012, au président du conseil d'administration des Hospices civils de Lyon de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement ; que par lettre du 3 avril 2012, les Hospices civils de Lyon ont rejeté cette demande en invitant le conseil départemental de l'ordre à se rapprocher de l'agence régionale de santé ; que, par la présente requête le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-13 du code de la santé publique : « *L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du même code : « (...) *Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-18 du même code : « (...) *L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication (...). Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.* » ;

3. Considérant en premier lieu que les dispositions précitées instaurent au profit de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, qui exerce ses missions au niveau départemental par l'intermédiaire du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées ; qu'aucune disposition applicable n'exige une saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs avant l'introduction d'une requête devant le tribunal administratif ;

4. Considérant en deuxième lieu que si l'article L. 4321-18 du code de la santé publique instaurant ce droit d'accès renvoie à un décret le soin de définir les modalités de sa mise en œuvre, l'application des dispositions relatives à la communication des noms des masseurs-kinésithérapeutes employés au sein des structures publiques et privées n'est pas manifestement impossible en l'absence de mesures réglementaires ; qu'en effet, les dispositions de la loi sont, sur ce point, suffisamment précises pour permettre la transmission d'une simple liste de personnels à un ordre professionnel auquel la loi reconnaît sans restriction un droit d'accès à ces informations ;

5. Considérant en troisième lieu qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 4321-18 qu'il appartient à la structure publique ou privée employant des masseurs-kinésithérapeutes de procéder à la communication de la liste de ces masseurs-kinésithérapeutes, et non à l'agence régionale de santé ;

6. Considérant enfin que la liste des masseurs-kinésithérapeutes des Hospices civils de Lyon, dont le centre hospitalier ne conteste pas l'existence et dont la communication à l'ordre est prévue par la loi elle-même, ne constitue pas, un document dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE est fondé à soutenir que la décision du 3 avril 2012 par laquelle les Hospices civils de Lyon ont rejeté sa demande du 20 mars 2012 tendant à la transmission de la liste des masseurs-kinésithérapeutes employés par son établissement est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 3 avril 2012 par laquelle les Hospices civils de Lyon ont rejeté la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de leur établissement présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE implique nécessairement que les Hospices civils de Lyon communiquent cette liste au requérant ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner aux Hospices civils de Lyon de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision des Hospices civils de Lyon en date du 3 avril 2012 rejetant la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE est annulée.

Article 2 : Il est enjoint aux Hospices civils de Lyon de communiquer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU RHONE et aux Hospices civils de Lyon.

Copie en sera adressé pour information à l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes.

Lu en audience publique le vingt-trois mai deux mille treize.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J.-P. Wyss

A. Baviera

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,

Sandrine JACQUOT
Greffière au Tribunal administratif

